

# Cour de cassation de Haïti

## I. Les sources du principe de proportionnalité

### **1.1. et 1.2. Consécration par la Constitution**

Le principe de proportionnalité n'est pas expressément formulé dans la Constitution, mais on peut se rendre compte de son application à travers certaines dispositions de la Charte.

### **1.3. Autres textes**

D'autres textes, à l'instar de la Constitution, laissent voir l'application du principe, mais n'y font pas référence explicitement; l'un d'eux est le code pénal contenant des lois comme, par exemple, celle punissant l'usage et le trafic des stupéfiants.

### **1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution**

La Constitution prévoit des limites à :

- 1) la durée du séjour à l'étranger d'un individu naturalisé haïtien ;
- 2) la liberté de la presse ;
- 3) l'exercice du droit de professer sa religion, lequel ne doit pas troubler l'ordre et la paix publics ;
- 4) aux réunions sur la voie publique sujettes à notification préalable aux autorités de police ;
- 5) l'âge au-delà duquel un salarié ne peut continuer à travailler ;
- 6) l'exercice du droit de propriété ;
- 7) droit d'un étranger d'exercer une profession ou un commerce en Haïti.

### **1.5. Principes mis en balance**

Sont mis en balance : l'intérêt général, l'ordre et la paix publics, la sécurité nationale.

### **1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours**

La lettre prévalant sur l'esprit, les dispositions de la Constitution sont impératives, elles ne laissent pas de place à l'interprétation du juge, obligé de les appliquer. Toutefois, les lois auxquelles la Constitution souvent se réfère laissent plus de latitude au juge qui peut rechercher l'intention du législateur et décider en conséquence.

### **1.7. Autres sources**

Les enseignements de la doctrine peuvent éclairer le juge dans une certaine mesure. Le droit comparé et la jurisprudence des autres Cours peuvent être utiles dans la mesure où leur législation présente des similitudes à la nôtre.

## **II. Le contrôle de proportionnalité**

### **2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?**

Le contrôle de proportionnalité ne peut être qu'implicite dans les décisions statuant sur des cas d'entrave à l'exercice des droits et libertés.

### **2.2. Domaines de contrôle**

Le contrôle de proportionnalité est utilisé surtout dans l'examen des plaintes de citoyens se déclarant victimes d'abus de pouvoir de la part des autorités en place.

### **2.3. Exemples**

La Cour n'a pas connu de telles espèces récemment.

### **2.4. Critères d'appréciation**

La Cour de cassation d'Haïti a des attributions constitutionnelles limitativement déterminées comme, par exemple, celle de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi soulevée par une partie au cours d'un procès. Aussi, elle n'est pas appelée à contrôler la proportionnalité d'une loi ou d'une mesure quelconque.

### **2.5. Technique de contrôle courante ou exceptionnelle ? Principaux cas d'utilisation**

À mon avis, la proportionnalité ne peut être qu'une mesure de contrôle exceptionnelle utilisée, comme dit plus haut, à l'occasion de plaintes de citoyens se sentant lésés dans leurs droits.

### **2.6. Décisions les plus pertinentes**

Voir la réponse à la question 2.3.

### **2.7. Conséquences et implications du recours au principe de proportionnalité**

Il ne saurait y avoir de conséquences ou d'implications découlant du recours à un principe consacré par la Constitution et relayé par certaines lois restrictives.

### **2.8. Appréciation**

Ce principe apporte en quelque sorte un frein à la tendance, inhérente à l'être humain, à abuser des libertés, à empiéter sur les droits d'autrui. Il est donc d'une importance capitale pour garantir la coexistence pacifique des membres d'une société civilisée.